

AIDE MENAGERE A DOMICILE

A.D. n° 2005-2480

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU l'article L. 231 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret interministériel n° 85-426 du 12 avril 1985 relatif à la prise en charge des dépenses d'aide ménagère à domicile ;

VU l'article 6 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 ;

VU notre arrêté n° 2004-2383 du 8 novembre 2004 fixant le taux de participation du Département de Tarn-et-Garonne aux dépenses de services ménagers engagées par l'Association d'Aide aux Personnes Agées et Personnes Handicapées de Montauban ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté départemental du 8 novembre 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le taux horaire servant de base au calcul de la participation du département aux dépenses de services ménagers est fixé à 16.07 € à compter du 1er juillet 2005.

Article 3 : Ce taux est diminué de la participation horaire fixée à 1 € 30 minimum à compter du 1er juillet 2005.

Article 4 : Les Commissions d'Aide Sociale pourront toutefois, chaque fois que nécessaire, fixer une participation supérieure, notamment lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,
le 21 novembre 2005

Le Président,

*
* *